

16 Chemin des Meynieux

87510 SAINT – JOUVENT

A

Monsieur Gilles DESBRANDES

Commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête publique liée au

Projet de parc photovoltaïque à Saint-Jouvent

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai appris, par le biais de panneaux sur site annonçant l'enquête publique, qu'il y avait sur la commune de Saint-Jouvent un projet de parc photovoltaïque, et plus particulièrement sur une zone située entre les villages des Meynieux à Romanet, le long de la VC N° 9.

Ce projet s'inscrit dans une démarche nationale de développement des énergies renouvelables, notamment la filière solaire, afin de répondre aux objectifs définis par des directives européennes dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

Bien que favorable à ce type de dispositif, ce projet sis à Saint-Jouvent m'interpelle sur plusieurs niveaux de considération et qui me conduisent à me poser de sérieuses questions sur son bien-fondé. Je m'en explique dans le document ci-joint.

En espérant que ce document attirera votre attention et peut-être apportera-t-il un éclairage nouveau à ce dossier.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma plus haute considération.

Les divers éléments qui ont retenu mon attention :

- Quant au choix du terrain – Respect de la loi n° 2023-175

La société SAS OXY 1902, domiciliée à Lyon, a déposé un permis de construire pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jouvent, plus particulièrement le long de la VC N° 9 entre les villages des Meynieux et de Romanet, et le long de la CD N°7 au niveau du village de Dougnier.

Il est précisé dans le résumé non technique de l'étude d'impact que la société OXY SAS 1902 projette d'implanter un parc solaire photovoltaïque sur une ancienne carrière (pages 4 et 16 du document). Effectivement, il existe sur ce secteur une ancienne carrière de pegmatite dont l'activité a cessé depuis quelques années, la DREAL a d'ailleurs constaté officiellement la cessation définitive de cette activité lors d'une visite en juin 2018. Cependant, il est important de noter que l'emprise de cette carrière n'est que de 1,3 hectare alors que l'ensemble du projet de parc photovoltaïque **s'articule autour de cette carrière, sur des terrains cultivés : céréales pour l'essentiel et prairies.**

Ces terrains sont en zone Ny sur le PLU de la commune, ce qui les classent en zone potentielle d'extension de la carrière, mais ces derniers n'ont jamais été exploités à cette fin. Ceux-ci sont cultivés pour les parcelles section AO 257 et AK 59 et 58 par M. Mineau, propriétaire de ces terrains depuis 2005, et par un agriculteur, M. Marzet, domicilié à Saint Sylvestre, pour les parcelles section AK N° 53, 54,,50,49,48 depuis 6 ans.

La zone de la carrière, section AK n° 51, propriété de la société IMERYYS, s'est maintenant reboisée, la nature y aillant repris ses droits. Mais cette zone n'est pas du tout comprise dans la surface impactée par le projet photovoltaïque. Il est simplement prévu sur cet espace la construction d'un bâtiment d'élevage, donc une construction indépendante du parc (bien que liée Nous le verrons sur la page suivante ...).

La réalité du projet, qui est de 20,4 ha, se situe donc sur des terres totalement cultivées, à des fins d'élevage (alimentation des chèvres pour M. Mineau et des bovins pour M. Marzet). Contrairement à ce qui est spécifié dans le dossier, notamment dans l'avis de la MRAe, il n'existe, et il n'a jamais existé, de déprise agricole.

Quid de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ? Bien que cette loi vise à faciliter l'installation de panneaux solaires, elle spécifie bien que cela ne peut être que sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur.

Il est précisé qu'un document-cadre définira notamment les surfaces agricoles et forestières qui pourront être ouvertes à un projet d'installation, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, **mais celui-ci devra veiller à préserver la souveraineté alimentaire. Seuls pourront être identifiés au sein de ces surfaces, des sols réputés « incultes » ou non exploités depuis une durée minimale (qui sera fixée par décret), antérieure à la publication de la loi.**

Force est donc de constater le non-respect des dispositions de la loi précitée.

- « L'alibi » de terres peu productives :

Le porteur de projet, ainsi que l'agriculteur qui accompagne ce projet : M. Mineau, ne peuvent contester que les terrains concernés par le parc sont 100% cultivés. D'une part cela peut être attesté par les riverains, mais c'est aussi consultable sur Géoportail. De plus, M. Mineau perçoit peut être même des aides de la PAC pour ces cultures.

Afin de contrecarrer l'inévitable argument des cultures sur ses terres, M. Mineau a écrit un courrier, consigné en annexe de l'étude d'impact, stipulant que les terres dont il est propriétaire sur la zone du projet de parc photovoltaïque sont très peu rentables, notamment du fait de dégâts occasionnés par les corbeaux. S'il est vrai que ce champ est occupé de façon importante par ces corvidés, il existe des moyens mis à la disposition des agriculteurs pour s'en protéger (canons pour effaroucher). Ce dernier stipule également dans ce courrier de janvier 2022 qu'il va réduire sa production de céréales. Or nous ne pouvons que constater la mise en culture permanente de ces terrains, malgré les augmentations du carburant et des semences, même encore à ce jour (septembre 2023). De plus, bien que la nature des terrains soient identiques, M. Marzet qui cultive la terre adjacente est très satisfait du rendement. Il ne ferait d'ailleurs pas 15kms pour cultiver ces terres si ces dernières n'étaient pas rentables ! Sachant que la nature du terrain est identique et soumis aux mêmes conditions vis-à-vis de passage de gibiers ou de corbeaux !

- Le projet d'agrivoltaïsme comme « alibi » pour contourner la loi EnR de mars 2023 :

Là encore, afin de contrecarrer une éventuelle opposition d'artificialisation des terres par la réalisation du parc, le projet prévoit une coactivité de production ovine. Des mesures sont soi-disant prises à cet égard comme l'espace entre les rangées des panneaux, un espace tampon etc ... Mais force est de constater que ces mesures ne remplissent pas les règles liées à l'agrivoltaïsme. Par exemple, l'espace entre les rangées ne permet pas le passage d'un tracteur équipé d'un semoir, ce qui est indispensable pour semer et renouveler les prairies. Les zones tampons sont aussi beaucoup trop faibles pour permettre des rotations.

Soyons honnête ! Qui peut dire aujourd'hui qu'un agriculteur peut « survivre » sur une surface de 20 ha ? même pour de la production de lait !!!!! Quelle aberration !

Il est évident par ailleurs que la qualité fourragère sera plus que médiocre sous les panneaux : manque d'irrigation, entretien difficile, impossibilité de renouveler les prairies etcDe plus, les terrains vont être compactés par les camions lors de la construction du parc et ne pousseront ensuite que de mauvaises herbes.

Et que dire de cette installation Qui sera conditionnée par « l'expulsion » de M. Marzet ? agriculteur égalementA quel titre ce nouvel agriculteur aurait « la préférence » ? Comment la Chambre d'Agriculture peut-elle accepter un tel montage ?

- **Quid du bail oral entre M. Marzet et la société IMERYS,**

Si l'une des parties des terrains concernés appartient à un agriculteur local : M. Mineau, l'autre partie appartient à la société IMERYS qui avait en charge la gestion de la carrière précitée. Plus à l'Est du projet, les terrains appartenaient à M. Lebourrier qui est à la retraite depuis 6 ans maintenant. A son départ, ce dernier a loué ses terres à un agriculteur domicilié à Saint-Sylvestre (commune d'ELAN située à environ 15kms) qui produit de l'élevage bovin. Ce dernier a conclu un accord verbal avec la société IMERYS sur les terres appartenant toujours à la société et non incluses dans le périmètre de la carrière, afin d'agrandir sa zone de culture. L'ensemble de ce secteur est devenu « le grenier » de l'exploitation. Il y cultive en effet toutes les céréales nécessaires à son exploitation ainsi que le fourrage. Cela lui a permis de grossir son nombre de bétail sur le site de St-Sylvestre et de reconfigurer son exploitation.

Ce projet, qui ne prend pas du tout en considération cette situation, va faire perdre à M. Marzet 14,6 ha de terres actuellement cultivées. Cette perte aura des conséquences importantes sur l'équilibre actuel de l'économie de son exploitation.

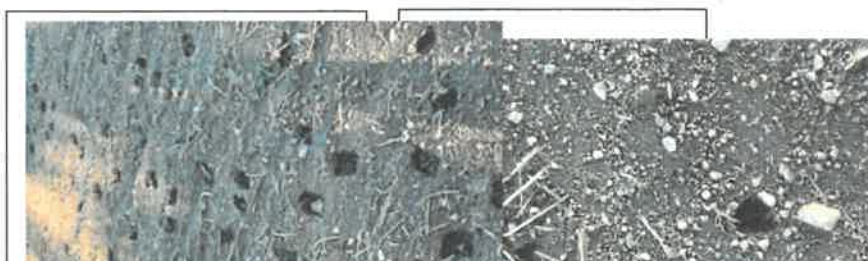
De plus M. Marzet n'a même pas été informé du projet ! Il l'a appris comme tous les riverains par l'affichage des panneaux annonçant l'enquête publique !

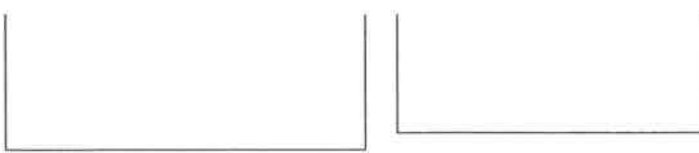
Peut-on qualifier cette situation de normale ? Et là encore, la Chambre d'Agriculture est d'accord avec cela ?

- **La totalité du projet se situe sur une réserve de chasse**

En effet, la totalité de la zone impactée par le projet se situe dans une réserve de chasse et de faune sauvage. L'association locale de chasse n'a même pas été informée. Qu'en est-il de la Fédération de chasse et de la DRAAF ?

Un tel projet est pourtant très impactant, notamment du fait des clôtures qui vont ceinturer les différentes zones du site. Ce secteur est une **zone de passage de gros gibiers** : sangliers, cervidés. C'est également une **zone de nourriture, de repos et de reproduction**. Cette zone est importante pour le maintien et l'équilibre de cette faune sauvage.





Photos prises juste après la mise en culture le 24 septembre 2023 sur la parcelle AK 53

- **L'impact sur la faune et le maintien de la biodiversité**

Comme dit précédemment, la zone impactée par le projet est un secteur important de passage, de repos, de nourriture et de reproduction de gros gibiers. Il n'en n'est pourtant mention nulle part dans le rapport d'impact, ou très peu.

Cette zone constitue pourtant une zone de connexion entre deux grands secteurs que sont les Monts de Blond et les Monts d'Ambazac. Elle est un corridor écologique important pour le maintien de la biodiversité et le maintien de certaines espèces comme les cervidés.

Sur l'étude d'impact, il n'est mentionné nulle part également la présence de hérons, ou tout du moins des échassiers. Peut-être n'étaient-ils pas présents lors des visites des techniciens. Même si leur zone de pêche est maintenue (mare), ces derniers seront toutefois dangereusement impactés du fait des clôtures, leur envol étant lourd et nécessitant une grande distance avant de pouvoir prendre de la hauteur.

Il n'est pas question à ce stade de prendre des mesures de compensation, il est question de survie d'espècesSelon une étude de l'Observatoire national de la biodiversité, la France a perdu 590 000 ha de terres agricoles et d'espaces naturels entre 2006 et 2018, soit l'artificialisation d'un espace équivalent à la taille moyenne d'un département tous les 10 ans ! Qu'en sera-t-il alors du constat pour la décennie suivante si tous les agriculteurs se mettent à « cultiver » du photovoltaïque !.....



Photo prise près de la mare



Photo prise le 22 septembre 2023- Champ de M. Mineau

- **Quelques points sur l'étude d'impact :**

Il est précisé que la zone d'études est concernée par une nappe d'eau souterraine qui possède un bon état chimique et quantitatif. Ce projet ne peut-il pas avoir des incidences sur la qualité de ces eaux ? (Infiltrations par les pieux par exemple ?)

Au niveau du patrimoine architectural, il n'est mention nulle part de l'église de Saint-Jouvent. Toutefois cet oubli doit être sans conséquences du fait de l'absence de

covisibilité. De même il existe dans le secteur un souterrain répertorié dans les documents historiques que relierait le village de l'Age aux villages de Neuplanchas / la Daumarie, mais je n'en connais pas le tracé (cf inventaire départemental des cavités souterraines hors-mine de la Haute-Vienne – BRGM/RP – 56808 – FR de janvier 2009). Dans le cas d'une découverte de ce souterrain lors des travaux, cela pourrait être l'occasion de faire une étude archéologique et une mise en protection.

- **Les mesures contre le risque incendie :**

D'une manière générale, les parcs photovoltaïques constituent un facteur à risque pour les forêts. Le projet Est est enclavé dans des bois. Qu'en est-il des précautions qui seront prises ? La SDIS a-t-elle d'ores et déjà donné son avis ? et dans l'affirmative, quelles sont ses préconisations ? Quelle garantie avons-nous que de nombreux arbres ne soient coupés après la réalisation des travaux en prétextant les consignes de sécurité du SDIS ?

Il est à préciser également que sur cette partie Est il est d'ores et déjà prévu la coupe de nombreux arbres pourtant plusieurs fois centenaires.

- **L'absence de concertation et d'enquête de voisinage :**

Il est à déplorer une absence totale de communication autour du projet. Le seul moyen d'information a été l'implantation des panneaux annonçant l'enquête publique sur le site. Il a fallu aller « à la pêche » aux informations pour s'apercevoir de l'ampleur du projet et de son impact sur le milieu naturel et humain. Tous les habitants du village de Romanet, de l'Age, de Dougnier et de La Tuilière vont être impactés, et de très près pour 4 maisons d'habitation (- de 30 m pour l'un d'entre eux). Et PERSONNE n'a été avisé, questionné, informé !

Les panneaux annonçant l'enquête ne sont visibles que de la voie communale N°4. Donc visibles que par les habitants de Romanet. Cette route est en effet très peu usitée car ne mène qu'au village (elle fonctionne un peu comme une voie sans issue).

Si les publications ont été faites sur les panneaux officiels de la mairie, aucune publication n'a été faite sur le site internet de la commune. La dernière délibération actant le projet n'a d'ailleurs pas fait l'objet de publication sur le site internet non plus. Cette mise en ligne est d'ailleurs obligatoire au regard du CGCT depuis juillet 2022 (art L 2121-25 du CGCT).

Les habitants de Saint-Jouvent ne sont donc pas informés de ce projet Difficile dans ce cas d'aller consulter le dossier d'enquête.

Mais cette absence de communication ne s'arrête pas là : l'emprise de ce projet est en totalité sur une réserve de chasse. Or l'association de chasse n'a pas été informée non plus.

Plus accablant encore, M. Marzet, l'agriculteur qui a les terrains côté Est en fermage n'a pas été prévenu non plus ! Alors que c'est son outil de travail !

- **Quelles garanties avons-nous avec l'entreprise ?**

Peut-on faire confiance à une entreprise qui axe sa communication de la façon suivante :

Terrain photovoltaïque : une solution de réhabilitation gagnant-gagnant

- Et s'il était possible de reconverter les **friches industrielles** et autres zones polluées en espaces durables ?
- Cette belle idée peut devenir réalité grâce à l'équipe et aux partenaires d'Oxynergie, développeur de terrains photovoltaïques en France.
- Saviez-vous que de nombreux espaces désaffectés pourraient se prêter à ce type de projet ?
- Vous êtes propriétaire d'un terrain avec les caractéristiques suivantes :
- Supérieur à 1 hectares
- Ancienne carrière ou en fin d'exploitation
- Zone polluée, ancienne décharge, friche industrielle
- Friche agricole non déclarée à la PAC depuis plus de 5 ans
- PLU compatible : Urbanisé (A) ou AUrbaniser (AU) ou Naturel (N ou Npv ou Ner)
- Zone d'Activité isolée

- Aérodrome dont l'axe de la piste est à au moins 250 m de la limite de propriété
- **Pas de terrain agricole exploité**

Et qui fait tout le contraire ?

Quelle solidité financière dispose cette très jeune société unipersonnelle ?

Vous l'aurez bien compris, je m'oppose à ce projet de parc photovoltaïque à Saint-Jouvent, bien que favorable au développement de ce type d'énergie renouvelable, mais pas au détriment de nos cultures et de nos espaces naturels, qui sont et seront encore plus dans quelques années, déterminants. Il existe par ailleurs de nombreux sites sur la communauté de communes ELAN, comme les anciens sites de la COGEMA qui pourraient accueillir ce type de dispositifs.